



## **PREFECTURE DE POLICE**

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC  
Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement  
Bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires

Dossier : 2865 (D)  
13<sup>ème</sup> arrondissement

**ARRETE PREFECTORAL**  
**N° DTPP – 2017 AOM du 31 AOUT 2017**  
**Portant mise en demeure de respecter la réglementation applicable**  
**à une installation classée pour la protection de l'environnement**

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la déclaration d'existence souscrite le 7 mars 2007, d'une installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air implantée dans le centre commercial OSLO sis 32/46 avenue d'Ivry, 22 rue du Disque à Paris 13<sup>ème</sup> ;

Vu la déclaration de succession de la SARL TAGERIM MONCEAU devenue FONCIA CARDINET, représentée par M. Jean-Patrick JAUNEAU, en date du 26 juin 2009 relative à l'exploitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement du site susvisé ;

Vu le courriel préfectoral du 13 avril 2016 rappelant à l'exploitant l'obligation de communiquer le bilan 2015 des analyses de suivi de concentration en légionelles qui aurait dû être transmis avant le 31 mars 2016 ;

Vu le courrier préfectoral du 28 avril 2016 demandant à l'exploitant M. Jean-Patrick JAUNEAU, président de la Société FONCIA CARDINET, dont le siège social est situé 14 rue Le Peletier à Paris 9<sup>ème</sup>, de mettre en conformité son installation suite à l'inspection de l'unité départementale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France (DRIEE) effectuée le 2 mars 2016 ;

Vu le courrier de l'organisme agréé Bureau Véritas du 21 octobre 2016 informant le préfet de police de l'absence de transmission par l'exploitant de l'échéancier des dispositions entreprises pour remédier aux non-conformités majeures relevées lors du contrôle périodique ;

Vu le courrier préfectoral du 26 décembre 2016 rappelant à l'exploitant l'obligation de transmettre :

- un échéancier de mise en conformité à l'organisme agréé Bureau Véritas et de solliciter un contrôle complémentaire ;

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Égalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)  
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

- le bilan 2015 des analyses de suivi de concentration en légionelles ;
- les documents relatifs aux non-conformités relevées lors de l'inspection du 2 mars 2016 de l'unité départementale de Paris de la (DRIEE)

Vu le courrier du 14 juin 2017 de l'organisme agréé susvisé informant le préfet de police de l'absence de la demande du contrôle complémentaire par l'exploitant ;

Vu le courriel de relance du 4 août 2017 de l'inspection de la DRIEE demandant à l'exploitant de transmettre les bilans 2015 et 2016 des analyses de suivi de concentration en légionelles et les documents listés dans le courrier préfectoral du 28 avril 2016 ;

Vu le courriel de l'exploitant du 4 août 2017 transmettant des analyses réalisées le 10 juillet 2017 et un rapport relatif à un prélèvement réalisé le 18 juillet 2017 ;

Vu le rapport du 18 juillet 2017 de l'unité départementale de Paris de la DRIEE, transmis par courrier du 18 août 2017, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Considérant :

- que les bilans des analyses de recherche en légionelles réalisés en 2015 et 2016 sur l'eau de la tour aéroréfrigérante n'ont pas été transmis ;
- que le contrôle périodique effectué par le bureau Véritas le 22 mars 2016 faisait état de non conformités dont 4 notables ;
- que les justificatifs de mise en conformité de l'installation à la réglementation applicable n'ont pas été transmis ;
- que l'exploitant de la tour aéroréfrigérante susvisée n'a pas répondu aux demandes préfectorales ;
- qu'il y a lieu, en conséquence, d'imposer la fourniture des justificatifs de cette installation par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article L.171-8 du code précité ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

**A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'exploitant de la tour aéroréfrigérante implantée dans le centre commercial OSLO sis 32/46 avenue d'Ivry, 22 rue du Disque à Paris 13<sup>ème</sup>, est mis en demeure de se conformer, dans un délai de trois mois, aux prescriptions listées en annexe I.

### **Article 2**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Paris :

- 1- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- 2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts fixés à l'article L. 511-1 du code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations classées que postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

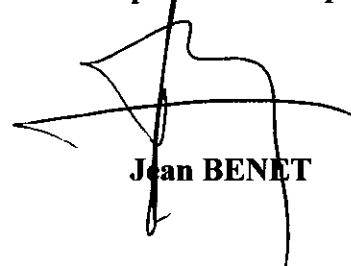
### **Article 4**

Le présent arrêté et ses annexes sont consultables sur le site de la Préfecture de police [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

### **Article 5**

Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et les inspecteurs des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification et dont les voies et délais de recours sont joints en annexe I.

**P. le Préfet de Police,  
et par délégation  
Le directeur des transports  
et de la protection du public,**



**Jean BENET**

Annexe I à l'arrêté préfectoral N°DTPP – 2017-1011 du **31 AOUT 2017**

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2921 « refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle » :

Dans un délai de 3 mois :

- Désigné nommément la ou les personne(s) en charge de la surveillance de l'exploitation de l'installation de refroidissement (point 3.1 – non-conformité notable)
- Compléter le plan d'entretien avec les mesures d'entretien préventif, et la justification de la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit (point 3.7.I.1.b et 2.b – non-conformité notable)
- Procéder au marquage du point de prélèvement, celui-ci devant être représentatif de la caractéristique de l'eau du circuit (point 3.7.I.3.b – non-conformité notable)
- Compléter les procédures spécifiques notamment avant que celle portant sur le redémarrage de l'installation, compte tenu du fonctionnement saisonnier (point 3.7.I.1.c – non-conformité notable)
- Mettre à jour les procédures relatives aux actions à mener en cas de dépassement  $10^3$  ou  $10^5$  en cas de dépassements successifs, ou flore interférente conformément à l'arrêté ministériel précité (mentionner notamment les produits utilisés, les équipements de protection individuelle (EPI) à utiliser (point 3.7.II.2.a – non-conformité notable)
- Compléter le carnet de suivi avec les volumes d'eaux consommés et rejetés mensuellement (point 3.7.IV.2 – non-conformité notable)
- Compléter le dossier installation classée ; celui-ci doit comprendre les plans et schéma de principe, l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 réglementant l'installation, l'AMR, le rapport de contrôle de l'installation effectué par un organisme agréé, les rapports de surveillance des émissions sonores, le registre des produits dangereux, les rapports de contrôle des installations électriques, le registre des déchets dangereux (point 1.4 – non-conformité)
- Compléter le plan de formation avec la liste des personnes intervenant sur l'installation mentionnant leurs qualités, et les attestations de formation dispensées y compris les formations spécifiques portant sur les modalités de prélèvements d'échantillons en vue des analyses « légionnelles » (point 3.1-non-conformité)

- Placer les bidons de produits biocides sur cuvettes de rétention, d'un volume suffisant (article L 5.21-17 du code de l'environnement et 37-6 du règlement 1907/2006-règlement REACH)
- Tenir à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus et faire évacuer par une filière appropriée les produits inutilisés (point 3.5 – non-conformité)
- Compléter le plan de surveillance avec les indicateurs de suivi (point 3.7.I.1.b – non-conformité)
- Respecter le respect du délai de 48 heures après un choc biocide pour la réalisation des analyses légionelles et faire mentionner la date effective dans les rapports d'analyse légionelles (point 3.7.I.3.b non-conformité)
- Transmettre les bilans des analyses de suivi de la concentration en légionella pneumophila des années 2015 et 2016 ceux-ci devront mentionner les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel ainsi que les consommations d'eau (point 3.7.V – non-conformité)
- Mettre en place un panneau à l'attention des personnels intervenant à proximité de la tour de refroidissement les informant des circonstances d'exposition aux risques et de l'importance de consultation d'un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie (point 4.2 – non-conformité)
- S'assurer que les rejets d'eaux résiduaire respectent les valeurs limites sur les paramètres indiqués au point 5.5 de l'arrêté susvisé
- Déterminer les causes des dépassements récurrents des teneurs en matières en suspension et en cuivre ainsi que du dépassement en zinc, de mettre en place les actions correctives et d'en confirmer l'efficacité dans un délai d'un mois (non-conformité)
- Mettre en place un registre des déchets dangereux contenant les déclarations et bordereaux de suivi des déchets (point 7.2 – non-conformité)
- Mettre en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'évaluer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée ; une mesure du niveau de bruit et de l'émergence devra être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié (point 8.4 – non-conformité)
- Transmettre le rapport de contrôle complémentaire réalisé par l'organisme agréé
- Préciser sur les rapports d'analyse transmis par courriel le 2 août 2017 le type de légionelles recherché (legionella pneumophila)

Dossier 2865 (D)

**Annexe II à l'arrêté DTPP - N°1011 du 31 AOUT 2017**

**VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

\* \* \* \* \*

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible à compter de sa date de notification et dans les délais définis à l'article 3 de l'arrêté :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le Préfet de Police

1bis, rue de Lutèce - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE

auprès du Ministre de l'Intérieur

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal Administratif de Paris

7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.